



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE

Préambule

Le Conseil de Développement de la Dracénie a été créé par délibération communautaire n°2005-027 du 31 mars 2005, en application de l'article 26 de la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT dite loi Voynet) du 25 juin 1999.

Suite à l'élargissement de la Communauté d'agglomération dracénoise à trois nouvelles communes au 1^{er} janvier 2014, à l'évolution des acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire, mais aussi dans un contexte de réforme territoriale, il est apparu opportun que le Conseil de Développement de la Dracénie évolue dans sa configuration et mette en adéquation ses missions avec les nouvelles dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe).

Ainsi, l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est créé et dispose : « un Conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ».

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement de la Dracénie ont été validées par délibérations du Conseil d'agglomération n° C-2015-136 du 17 décembre 2015 et n° C-2016-001 du 3 mars 2016.

Sommaire

Préambule.....	1
CHAPITRE 1 – DENOMINATION, DUREE, SIEGE, FONCTION ET MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE	4
Article 1 - Dénomination	4
Article 2 – Durée de mandature	4
Article 3 – Siège	4
Article 4 – Rôle du Conseil de Développement de la Dracénie	4
CHAPITRE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE – MANDAT DES MEMBRES	5
Article 5 – Composition et désignation des membres du Conseil de Développement de la Dracénie	5
Article 5.1 – Composition initiale:	5
Article 5.2 – Désignation des membres en cours de mandature	5
Article 5.3 – Les obligations des membres du Conseil de Développement de la Dracénie	5
Article 6 – Durée du mandat des membres	6
Article 7 – Vacance de siège	6
CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE	7
Article 8 – La présidence	7
Article 8.1 – L’élection :	7
Article 8.2 – Les attributions du Président	7
Article 9 – la Vice - présidence	7
Article 9.1 – les modalités d’élection :	7
Article 9.2 – les attributions du Vice - Président	7
Article 10 – Le Bureau	7
Article 10.1 La composition du Bureau	7
Article 10.2 durée du mandat des membres du Bureau :	8
Article 10.3 le fonctionnement du Bureau :	8
Article 10.4 – Vacance de siège au sein du Bureau	8
Article 10.5 – Les attributions du Bureau	8
Article 11 Les séances plénières :	8
Article 11.1- : Rythme des réunions :	8
Article 11.2 – Organisation des réunions :	8
Article 11.3 – Déroulement des réunions :	9
Article 12 Les modalités et validité des votes	9
Article 13 Les groupes de travail : modalités d’organisation :	9

CHAPITRE 4 - LES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE OU D'AUTRES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT 10

Article 14 Modalités de saisine du Conseil de Développement de la Dracénie..... 10

Article 15 – Relation avec la Communauté d’agglomération dracénoise..... 10

Article 15.1 – Rapport des élus communautaires devant le Conseil de Développement 10

Article 15.2 – Rapport auprès des instances de la Communauté d’agglomération dracénoise..... 10

Article 16 – Consultations de partenaires et auditions d’experts 10

Article 17 – Représentation extérieure du Conseil de Développement de la Dracénie .. 10

Article 18 – Relation avec les autres Conseils de développement..... 11

Article 19 – Publicité des avis 11

Article 20 – Les moyens de fonctionnement du Conseil de Développement de la Dracénie..... 11

Article 20.1 Le budget 11

Article 20.2 L’animation 11

Article 20.3 communication : 11

Article 20.4 Remboursement des frais de mission pour les membres du Conseil de Développement de la Dracénie..... 11

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES 12

Article 21 – Modification du règlement intérieur..... 12

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1 – DENOMINATION, DUREE, SIEGE, ROLE</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE</p>
--

Article 1 – Dénomination

Le Conseil de développement institué est dénommé :

« **Conseil de Développement de la Dracénie** » (CDD)

Son assise territoriale couvre le périmètre des communes membres de la Communauté d'agglomération dracénoise.

Article 2 – Durée de mandature

La durée de mandature du Conseil de Développement de la Dracénie est celle de la durée de mandature du Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération dracénoise.

Article 3 – Siège

Le Conseil de Développement de la Dracénie siège dans les locaux de l'hôtel communautaire :

Square Mozart
CS 90129
83 004 Draguignan Cedex

Article 4 – Rôle du Conseil de Développement de la Dracénie

Le Conseil de Développement de la Dracénie est consulté sur :

- L'élaboration du projet de territoire,
- Les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet,
- La conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil de Développement de la Dracénie peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Article 5 – Composition et désignation des membres du Conseil de Développement de la Dracénie

Article 5.1 – Composition initiale

La composition du Conseil de Développement de la Dracénie est déterminée librement par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil de Développement de la Dracénie est composé de 4 collèges :

- ♦ **Collège 1 : Monde économique et de l'entreprise**
- ♦ **Collège 2 : Services et établissements publics**
- ♦ **Collège 3 : Milieux associatifs et organisations syndicales**
- ♦ **Collège 4 : Personnalités qualifiées**

On entend par personnalité qualifiée, toute personne susceptible par son expérience, passée ou présente du territoire, de contribuer à la réflexion et aux débats du Conseil de développement.

Chaque membre désigne un représentant titulaire et, le cas échéant, un représentant suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire au sein du Conseil de Développement de la Dracénie.

Le Conseil de développement sera attentif à une représentation équilibrée (âges, sexes, diversité culturelle et territoriale) des différents acteurs de la société civile.

Article 5.2 – Désignation des membres en cours de mandature

Si au cours du mandat, il apparaît qu'un nouveau membre souhaite siéger au sein du Conseil de Développement de la Dracénie, celui-ci devra en faire la demande auprès du Président du Conseil de développement. Ce dernier soumet l'approbation de la candidature au Bureau du Conseil de Développement de la Dracénie.

Si la candidature est acceptée, le membre procédera à la désignation d'un représentant titulaire et le cas échéant, d'un représentant suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire au sein du Conseil de Développement de la Dracénie.

Article 5.3 – Obligations des membres du Conseil de Développement de la Dracénie

Les membres du Conseil de Développement de la Dracénie sont tenus à :

- **une obligation d'assiduité :**

Chaque membre, du seul fait de l'acceptation de cette qualité, s'engage à siéger au sein du Conseil de Développement de la Dracénie et à participer activement et de bonne foi à ses travaux, en respectant les avis individuels ou collectifs émis. Un manque d'assiduité pourra entraîner la radiation des représentants titulaires ou suppléants des institutions ou entités membres, après que ceux-ci en aient été préalablement informés et mis en demeure de pourvoir au remplacement du représentant défaillant dans un délai de 3 mois.

- **une obligation de réserve :**

Cette obligation vient contrebalancer la liberté d'expression. Elle impose aux membres du Conseil de développement de s'exprimer avec une certaine retenue et leur interdit de tenir en public des propos

outranciers ou dévalorisant pour le Conseil de développement et ou la Communauté d'agglomération dracénoise. Les membres du Conseil de développement ne sauraient se prévaloir de cette qualité à des fins de promotion personnelle.

- **une obligation de discrétion :**

Les membres du Conseil de développement doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Toute communication sur les travaux, échanges, informations du Conseil ne peut être effectuée sans accord préalable du Bureau du Conseil de développement et/ou du Président de la Communauté d'agglomération dracénoise.

- **une obligation de transparence :**

Chaque représentant titulaire ou suppléant assure auprès de l'institution qu'il représente une information régulière, sincère et objective sur les travaux du Conseil de Développement de la Dracénie. De même, il s'oblige à retransmettre au Conseil de Développement de la Dracénie les avis et propositions que son institution pourrait formuler.

- **un devoir de respect envers autrui :**

Quel que soit le type de réunions et de correspondances (séances plénières, groupes de travail, e-mail, etc.), la discussion doit avoir lieu dans le respect des principes de bonne conduite suivants :

- ♦ L'écoute de l'autre, sans recherche de polémique
- ♦ La libre expression de tous
- ♦ La possibilité de s'exprimer sur tous les sujets et d'en proposer de nouveaux aux débats
- ♦ La transparence des propos, chacun acceptant de s'identifier

Article 6 – Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du Conseil de Développement de la Dracénie est calée sur celle des Conseillers communautaires.

Article 7 – Vacance de siège

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné :

La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président du Conseil de développement, qui en avise immédiatement le Bureau du Conseil de développement.

Un membre du Conseil de développement est reconnu comme démissionnaire d'office en cas d'absence à au moins la moitié des réunions plénières et dès lors qu'il ne participe à aucun des groupes de travail sur une période de un an, sans motif grave d'ordre personnel ou sans motif reconnu légitime par le Bureau.

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- tout membre représentant une institution qui cesse d'exercer le mandat électif, l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation.
- tout membre, dont le mandat est retiré par l'organisme qui l'a désigné ; cet organisme en ayant avisé rapidement (dans les 15 jours suivant sa prise de décision) le Président du Conseil de développement.

La vacance de siège résulte aussi du fait de tout organisme défaillant dans son engagement à désigner dans les 3 mois, un(e) remplaçant(e) à son représentant défaillant dans sa participation active aux travaux du Conseil de développement.

En cas de vacance de siège, les membres sont remplacés suivants les modalités de l'article 5.2 du présent règlement intérieur.

Article 8 – La présidence

Article 8.1 – Modalités d'élection

La Présidence du Conseil de Développement de la Dracénie est confiée à un membre du Conseil. Il est élu, en son sein, par les membres du Conseil de développement et pour la durée du mandat.

Article 8.2 – Attributions du Président

Le Président du Conseil de Développement de la Dracénie :

- ♦ Représente le Conseil de développement de manière permanente.
- ♦ Réunit le Bureau et fixe l'ordre du jour.
- ♦ Convoque les réunions du Conseil de développement.
- ♦ Assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement, assure la police des séances et fait observer le règlement intérieur. Il proclame le résultat des votes.
- ♦ Veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de développement. Il assure le suivi des avis rendus et en informe les membres.
- ♦ Assure le lien entre le Conseil de Développement de la Dracénie et le Conseil d'agglomération. A ce titre, il se tient informé des travaux du Conseil d'agglomération et des dossiers susceptibles d'être traités par le Conseil de Développement de la Dracénie. A cette fin, une rencontre annuelle est prévue avec la direction générale de la Communauté d'agglomération dracénoise.
- ♦ Il présente le rapport annuel d'activité au Président de la Communauté d'agglomération dracénoise qui le soumet à l'assemblée délibérante.

Article 9 – La Vice-Présidence

Article 9.1 – Modalités d'élection

La fonction de Vice-Président est confiée à un membre du Conseil de Développement de la Dracénie. Il est élu, en son sein, par les membres du Conseil de développement et pour la durée du mandat.

Article 9.2 – Attributions du Vice-Président

Le Vice-Président :

- ♦ Remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- ♦ Remplace le Président en cas de décès ou d'impossibilité durable d'exercer son mandat, dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président. Il devra assumer, pendant cet intérim, toutes les attributions dévolues au Président telles qu'énoncées dans l'article 8.2.

Article 10 – Le Bureau

Article 10.1 – Composition du Bureau

Le Bureau constitue l'organe de direction du Conseil de Développement de la Dracénie.

Il est composé de :

- ♦ Un Président
- ♦ Un Vice-Président
- ♦ 1 représentant désigné par chacun des collègues

En cas de besoin, les rapporteurs des groupes de travail thématiques peuvent être consultés pour avis ou invités à présenter leurs travaux en Bureau.

Article 10.2 – Durée du mandat des membres du Bureau

La durée du mandat des membres du Bureau du Conseil de Développement de la Dracénie est calée sur la durée du mandat des Conseillers communautaires.

La qualité de membre du Bureau est intuitu personæ.

Article 10.3 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que l'intérêt du Conseil de Développement de la Dracénie le requiert et au moins une fois par trimestre.

Les décisions du Bureau sont prises après qu'un consensus ait été recherché, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'opère à main levée.

L'avis de convocation, l'ordre du jour et les documents utiles sont communiqués par tout moyen approprié et en particulier par courriel, dans le cadre de la dématérialisation des procédures, au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Article 10.4 – Vacance de siège au sein du Bureau

En cas de vacance de siège survenue pour quel que motif que ce soit, le Bureau sollicite une nouvelle candidature auprès du collège concerné par la vacance.

Article 10.5 – Attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement de la Dracénie assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, il assure les missions suivantes :

- ♦ Animation du Conseil de Développement de la Dracénie.
- ♦ Arrête l'ordre du jour des assemblées plénières.
- ♦ Définition, mise en cohérence et suivi des travaux du Conseil de Développement de la Dracénie (rapport annuel d'activité notamment).
- ♦ Validation de tous les éléments de communication et de publicité relatifs aux travaux du Conseil.
- ♦ Application du règlement intérieur.

Article 11 – L'assemblée plénière

Article 11.1 – Rythme des réunions plénières

Le Conseil de Développement de la Dracénie se réunira au moins une fois par an en séance plénière.

Article 11.2 – Organisation des réunions plénières

Les réunions sont organisées par le Président du Conseil de développement et le Bureau. Les convocations sont envoyées personnellement aux membres par le Président du Conseil de développement au moins 8 jours francs avant la tenue de la séance. La convocation est adressée par tout moyen notamment via les communications électroniques.

Article 11.3 – Déroulement des réunions plénières

Le Président du Conseil de développement est le Président de séance. A ce titre, il ouvre et lève les séances. Il rappelle l'ordre du jour avant chaque séance. Il est chargé de la police des séances et peut à ce titre rappeler à l'ordre tout membre du Conseil de Développement.

Les membres peuvent apporter leur contribution de manière écrite. Elles doivent être reçues au moins 3 jours avant la séance par le Président du Conseil de développement et sont diffusées aux membres par tout moyen y compris les communications électroniques.

La présence des membres est constatée par l'émargement de la feuille de présence.

Article 12 – Les modalités de vote et leurs conditions de validité

Seuls les membres présents aux débats peuvent prendre part aux votes.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire, chaque membre ne disposant que d'une seule voix.

Le vote à bulletin secret peut être appliqué à la demande d'un tiers des membres présents.

Les avis et décisions du Conseil de Développement de la Dracénie sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de développement est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions de Bureau, des assemblées plénières et des groupes de travail.

Article 13 – Les groupes de travail : modalités d'organisation

En début d'année, une feuille de route est établie et des groupes de travail peuvent être constitués en fonction de l'actualité de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Lors de chaque réunion des groupes de travail, un responsable est désigné. Il veille au bon déroulement des travaux, ouvre et lève les séances.

La présence des membres est constatée par la feuille d'émargement.

Les groupes de travail sont ouverts :

- Aux membres du Conseil de Développement de la Dracénie qui le souhaitent, sur inscription préalable auprès du Président du Conseil de développement.
- Aux techniciens communautaires.
- A des experts invités par le groupe de travail.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont la synthèse est intégrée dans le rapport annuel d'activité.

**CHAPITRE 4 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA DRACENIE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE
OU D'AUTRES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT**

Article 14 – Modalités de saisine du Conseil de Développement de la Dracénie

Le Conseil de Développement de la Dracénie est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil de Développement de la Dracénie peut donner son avis sur toute question relative au territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 15 – Relation avec la Communauté d'agglomération dracénoise

Article 15.1 – Rapport des élus communautaires devant le Conseil de Développement

Les Conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération dracénoise, et en particulier les Vice-Présidents, peuvent être auditionnés par le Conseil de Développement de la Dracénie à leur demande ou à la demande du Bureau du Conseil de développement.

Article 15.2 – Rapport auprès des instances de la Communauté d'agglomération dracénoise

Le Conseil de Développement de la Dracénie établit un rapport annuel d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 16 – Consultations de partenaires et auditions d'experts

Par décision du Bureau du Conseil de développement, des personnalités et des organismes n'appartenant pas au Conseil de Développement de la Dracénie, peuvent être associés à titre consultatif et temporaire, es qualité d'experts, aux différents travaux.

De même, des fonctionnaires de l'Union Européenne, de l'Etat, du secteur hospitalier et de collectivités territoriales pourront être auditionnés par le Conseil de Développement de la Dracénie, après autorisation de leur hiérarchie.

Les fonctionnaires de la Région et du Département, correspondants de la Communauté d'agglomération dracénoise sur les questions de politiques territoriales et contractuelles, ont la qualité d'invités pour assister aux séances plénières du Conseil de Développement de la Dracénie.

Article 17 – Représentation extérieure du Conseil de Développement de la Dracénie

Le Président du Conseil de Développement de la Dracénie propose au Bureau de désigner les membres du Conseil de développement qui représenteront le Conseil au sein des groupes de travail extérieurs, commissions administratives et organismes divers, dans lequel le Conseil de Développement de la Dracénie peut être invité à siéger.

Les membres du Conseil ainsi désignés représentent le Conseil de Développement de la Dracénie dans ces instances.

Ils peuvent y prendre des responsabilités et/ou des décisions, sous réserve de l'accord préalable du Bureau du Conseil. Ils y exposent les analyses et positions du Conseil de Développement de la Dracénie.

Ils rendent compte au Bureau des travaux et réunions auxquels ils ont participé et lui soumettent les affaires qui y sont traitées afin de recueillir la position du Bureau du Conseil de Développement de la Dracénie sur le sujet concerné.

Article 18 – Relation avec les autres Conseils de développement

Les Conseils de développement ont constitué une coordination nationale afin d'échanger sur leurs fonctionnements et leurs travaux. Il en est de même au niveau régional.

Le Conseil de Développement de la Dracénie y prend sa place et peut mettre en œuvre toutes les initiatives à même de favoriser ses objectifs au niveau départemental, régional ou national.

Article 19 – Publicité des avis

Les avis, propositions et travaux du Conseil de Développement de la Dracénie sont remis par le Président du Conseil au Président de la Communauté d'agglomération dracénoise qui en assure la diffusion auprès des élus communautaires et des services de la Communauté d'agglomération dracénoise.

La conservation des documents est soumise au droit général de l'archivage.

Article 20 – Les moyens de fonctionnement du Conseil de Développement de la Dracénie

Article 20.1 – Budget

Le Président de la Communauté d'agglomération dracénoise veille à l'inscription au budget de l'EPCI des crédits nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de Développement de la Dracénie.

Le Conseil de Développement de la Dracénie établit un bilan global des dépenses et recettes qu'il a générées dans le cadre de son activité, qu'il transmettra au Président de la CAD accompagné du rapport annuel d'activité.

Article 20.2 – Animation

Un chargé de mission, agent de la CAD, est chargé de l'animation du Conseil de Développement de la Dracénie.

Article 20.3 – Communication

L'ingénierie de communication est assurée par la CAD au moyen des médias usuels.

Article 20.4 – Remboursement des frais de mission pour les membres du Conseil de Développement de la Dracénie

Les fonctions de membre du Conseil de Développement de la Dracénie ne sont pas rémunérées.

A ce titre, les membres ne peuvent prétendre à aucune indemnité hors le remboursement ou prise en charge par la CAD des frais de mission. Dans ce cas, un ordre de mission devra être établi pour chaque personne.

Le remboursement s'effectuera sur la base des tarifs en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, qui régit le fonctionnement du Conseil de Développement de la Dracénie, pourra subir les évolutions jugées nécessaires par ses membres ou toute nouvelle disposition législative ou réglementaire.

Les propositions de modification du règlement formulées par le Bureau seront soumises au vote de l'assemblée plénière du Conseil de Développement de la Dracénie.